



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA ROUEN, 02/10/2026, RG n° 25/04188
CA GRENOBLE, 24/09/2026, RG n° 24/03587

**La saisine du directeur de
l'UNCAM dans le cadre
d'une procédure de
pénalité**

Rappel des faits

Dans l'affaire de **ROUEN**, la CPAM a notifié une pénalité à une **assurée** en raison de l'exercice d'une activité professionnelle pendant son arrêt.

Dans l'affaire de **GRENOBLE**, la CPAM a notifié une pénalité à l'encontre d'une **professionnelle de santé** suite à un contrôle de sa facturation.

Ultérieurement, ces sanctions ont été contestées devant les juridictions de sécurité sociale.



Règles de droit

Article R. 147-2 III du CSS

A compter de la réception de l'**avis** de la Commission des pénalités financières, le directeur de la CPAM peut décider de poursuivre la procédure, auquel cas il dispose d'un délai de **quinze jours** pour saisir le directeur général de l'UNCAM d'une demande d'avis conforme. A défaut de saisine dans le délai imparti, la procédure est réputée **abandonnée**.

Il appartient à la juridiction du contentieux de la sécurité sociale de se prononcer sur le moyen tiré d'une irrégularité de la procédure suivie pour l'application des pénalités (Cass. civ. 2^{ème}, 12 novembre 2020, n° 19-21.495).



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*



Dans l'affaire de Rouen, la Cour relève que la procédure est irrégulière dans la mesure où le directeur de l'UNCAM a été saisi **au-delà** du délai légal de 15 jours.

Dans l'affaire de Grenoble, le juge relève également le **non-respect** de ce délai mais ne le sanctionne pas en l'**absence de grief** subi par l'assurée ...*

Face à la même irrégularité, on relève que la position des deux Cours d'appel diverge.



*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

